

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-Sur-Yon Cedex

La Roche-Sur-Yon, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY Ouest - Fy

24 ROUTE DU BOIS DE LA CASSE

--

ZAC DE LA RONDE
49680 Neuillé

Références : D 25.0167
Code AIOT : 0100000464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement PICOTY Ouest - Fy implanté 40 Rue Louis Capelle -- 85 200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY Ouest - Fy
- 40 Rue Louis Capelle -- 85 200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0100000464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Picoty Ouest est une filiale à 100 % du groupe Picoty. Elle exploite sur le site de Fontenay-le-Comte un centre de transit pour la collecte des huiles usagées. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2022. Ce site ne comporte aucun agent en permanence, mais dispose d'un bureau à disposition du chauffeur routier. La fréquence d'activité est de l'ordre de un ou 2 jours par semaine.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Le jour de la visite, le site n'était pas en activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Consommation eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I - VII	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I art. X	Demande d'action corrective	3 mois
14	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 1.1.3	Sans objet
2	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I	Sans objet
3	Flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-II	Sans objet
4	Inventaire des effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2024, article Annexe 2 - III	Sans objet
5	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I - I	Sans objet
6	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I - II	Sans objet
7	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I - III	Sans objet
8	gestion du bruit et des vibrations	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - IV	Sans objet
9	Technique de réduction des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I - VI	Sans objet
11	Plans de gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I - VIII	Sans objet
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I - IX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des analyses d'eaux incomplètes (pas d'analyse sur les paramètres suivants : COT, métaux, chlorure de méthylène, indice phénol). L'exploitant doit également justifier de la compatibilité du volume de confinement disponible avec le volume maximal potentiel d'un déversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Rubrique 2718-1 : Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 117 t (regroupement avant expédition d'huiles usagées de 130 m ³)
Rubrique 3550 : 117 t
Constats :
L'inspection constate sur site la présence d'un stockage d'huiles usagées dans une cuve aérienne de 100 m ³ (compartimentée en 70 m ³ et 30 m ³) et dans une cuve de 30 m ³ , soit un total de 117 tonnes.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 -I
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :
1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
a) Organisation et responsabilité ;
b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
c) Communication ;
d) Participation du personnel ;
e) Documentation ;
f) Contrôle efficace des procédés ;

g) Programmes de maintenance ;

h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;

i) Respect de la législation sur l'environnement ;

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;

b) Mesures correctives et préventives ;

c) Tenue de registres ;

d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;

8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;

11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;

12. Plan de gestion des résidus ;

13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;

14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;

15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant présente la politique de développement durable du groupe PICOTY qui se décline sur l'ensemble des filiales dont Picoty Ouest.

L'exploitant explique également qu'il réalise une réunion avec l'ensemble des chauffeurs tous les ans. L'ordre du jour de cette réunion reprend les évènements de l'année passée et détaille les objectifs de l'année à venir en termes de sécurité, chiffre, etc. Cette réunion peut être l'occasion de faire un point sur des sujets environnementaux si nécessaire. L'inspection constate que la dernière réunion n'a pas fait l'objet de point sur l'environnement.

Les actions correctives sont tracées au niveau du service qualité du groupe PICOTY.

Au vu de la nature, la taille, la complexité de l'installation et l'ampleur des impacts environnementaux potentiels, la prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant de conserver des comptes-rendus détaillés des réunions effectuées avec les chauffeurs et d'y intégrer systématiquement l'aspect environnement (point sur le suivi des consommations, test situations d'urgence...) ainsi que le suivi des actions correctives en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-II

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

	Procédure	Description
a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
d	Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges

	de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.
--	--

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

(...)

Constats :

L'inspection constate que :

- une procédure d'acceptation des déchets est en place,
- un échantillonnage des huiles usagées est réalisé sur le site du client par le chauffeur. Ce dernier fait signer un bon d'enlèvement au client,
- Un logiciel de suivi des déchets est mis en œuvre et permet de suivre les stocks et de s'assurer de la qualité des déchets sortants.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2024, article Annexe 2 - III

Thème(s) : Autre, inventaire

Prescription contrôlée :

III. Inventaire

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un **inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux**, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) Des **schémas simplifiés des procédés**, montrant l'origine des émissions ; b) **Des descriptions des techniques** intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec **indication de leurs performances** ;
 2. Des informations sur les **caractéristiques des flux d'effluents aqueux**, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
 3. Des informations sur les **caractéristiques des flux d'effluents gazeux**, qui comprennent au

moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'activité du site ne produit pas d'effluent gazeux.

Les eaux de ruissellement potentiellement polluées constituent les effluents aqueux du site. Ces eaux sont traitées via un séparateur hydrocarbure dont le dimensionnement a été présenté dans le dossier d'autorisation.

L'exploitant possède un plan des réseaux du site à jour et effectue des analyses sur les rejets d'eaux.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - I

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :

	Technique	Description
a	Séparation des déchets	Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
b	Compatibilité des déchets avant de les mélanger	Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

c	Tri des déchets solides entrants	<p>Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.
d	Optimisation des lieux de stockage	<p>Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
e	Capacité de stockage appropriée	<p>Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
f	Déroulement du stockage en toute sécurité	<p>Comprend notamment les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
g	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.
Constats :		

L'inspection constate que :

- Seules des huiles usagées sont réceptionnées sur le site. La séparation des déchets n'est pas applicable sur le site (technique a) ;
- Il n'existe aucun risque d'incompatibilité des déchets (technique b) ;
- Aucun déchet solide entrant n'est accepté sur l'installation (technique c) ;
- Aucune nouvelle unité n'a été créée (technique d) ;
- Aucun déchet dangereux emballé n'est accepté sur le site (technique g).

L'inspection constate que la capacité de stockage (technique e) est appropriée (capacité maximale de chaque cuve est précisée et un logiciel permet de suivre leur pourcentage de remplissage à chaque instant).

De plus, le stockage des huiles usagées est réalisé en sécurité (technique f) : les équipements servant au chargement, au déchargement sont clairement décrits et marqués. Les cuves sont adaptées et intégrées à une rétention représentant 50 % de la capacité totale.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Opérations de manutention et transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - II

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure des **procédures de manutention et de transfert** pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement.

Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles **seront validées avant exécution et vérifiées ensuite** et qu'elles sont **exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure**.

Ces procédures doivent préciser les **mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels**. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures de manutention et de transfert **sont fondées sur les risques associés** et prennent en considération la **probabilité de survenue d'accidents et d'incidents** et leur incidence sur l'environnement.

Constats :

L'inspection constate qu'une procédure de chargement / déchargement est affichée au niveau de la zone de dépotage. Cette procédure comporte des consignes pour éviter les déversements accidentels.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des compétences dont la formation ADR. L'inspection constate que l'ensemble des chauffeurs PICOTY sont à jour dans leur formation. De plus, l'exploitant précise qu'un nouveau salarié passe le premier mois suivant l'embauche en binôme.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 -III

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'installation applique **une ou plusieurs des techniques suivantes** :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- c) Dans le cas d'un traitement aérobie des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

L'inspection constate que le site n'est pas concerné par la thématique odeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : gestion du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a	Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.
b	Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.
c	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.
d	Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.
e	Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.

2-

L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des **zones sensibles** établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ; - un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ; - un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores date du 20 juin 2023. L'inspection constate que les résultats sont conformes. Le prochain contrôle est programmé en 2026.

L'exploitant précise que le site n'est en activité que deux fois par semaine avec un trafic faible. Le dépotage/remplissage des camions est limité dans le temps (en moyenne 10 à 25 min, 1 à 2 fois par jour).

Aucune plainte n'est à recenser.

L'inspection constate que le site n'est pas situé à proximité de zone sensible.

La prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Technique de réduction des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VI

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents.	Applicable d'une manière générale.
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Cela inclut des techniques telles que : - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compreseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ; - des pompes/compreseurs/agitateurs à entraînement magnétique ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.
c	Prévention de la	Cela inclut des techniques telles que :	Applicable d'une

	corrosion	- le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.	manière générale.
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	Applicable d'une manière générale.
f	Maintenance	La maintenance consiste notamment : - à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ; - à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.
g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature	Applicable d'une manière générale.

	des composés organiques concernés.	
--	------------------------------------	--

Constats :

Le site n'est pas concerné par les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VII

Thème(s) : Autre, Suivi eau

Prescription contrôlée :

Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités

		séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m ² .
h	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou

		<p>traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.</p>	<p>remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.</p>
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	<p>Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.</p>

Constats :

L'exploitant précise que la consommation d'eau mensuelle est en moyenne de 5 m³ (déclaration GEREP 2024 : 60 m³ /an). L'exploitant suit les relevés mensuels pour identifier d'éventuelles fuites.

L'inspection constate que la zone de dépotage est étanche (surface bétonnée) permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'inspection constate que les cuves sont munies de jauge de niveau et placées dans une rétention.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un séparateur contrôlé annuellement (derniers entretiens en date du 15 avril 2025 et du 30 août 2024).

En cas de déversement accidentel, l'exploitant précise que le réseau d'eau et la zone de dépotage servirait de capacité de confinement pour un volume estimé de 10 m³ sans pouvoir présenter de données factuelles. Comme précisé dans le dossier d'autorisation, le site n'est pas concerné par des risques incendie.

La prescription n'est pas totalement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le volume de confinement estimé ainsi que le

volume maximal d'un déversement potentiel afin de confirmer que l'ensemble resterait confiné sur site. L'inspection précise que cette demande avait déjà été formulée lors de la précédente visite du 25 mai 2023 (point de contrôle n°12).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Plans de gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VIII

Thème(s) : Autre, Suivi accidents

Prescription contrôlée :

VIII. Émissions résultant d'accidents/incidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour **contrôler les accès de son établissement** et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.

L'établissement est doté de **moyens adaptés aux risques à défendre** et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les **équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles**.

Des **procédures sont prévues et des dispositions techniques** prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à **des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie**, ou provenant des vannes de sécurité.

Des procédures sont prévues permettant de **déetecter ces incidents et accidents**, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.

L'exploitant tient un **registre** dans lequel sont consignés la totalité des **accidents**, incidents, ainsi que les **modifications des procédures** et le **résultat des inspections**.

Constats :

L'inspection constate que le site est équipé de 2 portails. Les deux portails sont fermés même pendant les heures de présence d'un salarié.

L'inspection constate que le site est doté d'extincteurs en bon état, repérables et accessibles . Ils sont vérifiés annuellement (registre de sécurité - dernière date d'intervention par DESAUTEL en juin 2024).

L'inspection constate que les procédures d'intervention en cas de déversement sont affichées au niveau de la zone de dépotage.

L'exploitant précise que le groupe PICOTY a mis en place une fiche Incident - Situation à risque - Amélioration (fiche ISA) dématérialisée permettant de remonter les évènements au service qualité qui gère les éventuelles actions correctives validées par la direction.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - IX

Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

IX. Efficacité énergétique

L'exploitant établit un **plan d'efficacité énergétique** :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un **bilan énergétique annuel**, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de plan d'efficacité énergétique. Il rappelle que le site est occupé ponctuellement 1 à 2 fois par semaine par un chauffeur.

L'exploitant suit ses consommations électriques et d'eaux.

Au vu du faible enjeu énergétique du site, le niveau de suivi est adapté au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 art. X

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre Valeur limite (1) Fréquence de surveillance(2) (3)

(MES) 60 mg/L (5) mensuelle

(DCO) (4) 180 mg/L (6) mensuelle

(COT) (4) 60 mg/L mensuelle

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre Fréquence de surveillance (1)

PFOA semestrielle

PFOS semestrielle

Constats :

Le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) est missionné par l'exploitant pour la gestion des prélèvements et des analyses des rejets d'eaux. Leur dernier passage date du 15 avril. Aucun prélèvement n'a pu être réalisé à cette date, car il n'y avait aucun écoulement. Il en a été de même en février 2025.

La dernière analyse effectuée date du 24 juin 2024 (bulletin n° L.2024.18743-1-1). Les paramètres analysés sont les suivants : pH, demande chimique en oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène (DBO), Matières en suspension (MES) et indice hydrocarbure. Les résultats sont conformes.

L'inspection constate néanmoins que le paramètre COT n'est pas analysé.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des analyses sur l'ensemble des paramètres prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
pH	-	compris entre 5,5 et 8,5	Semestrielle
Matières en Suspension	1305	60 mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	60 mg/l	Mensuelle
Azote total (N total)	1551	25 mg/l	Annuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
Cadmium (exprimé en Cd)	1388	0,05 mg/l	Annuelle
Chrome (exprimé en Cr)	1389	0,15 mg/l	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,25 mg/l si flux dépasse 5g/j	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Cyanures libres (en CN)	1084	0,2 mg/l	Annuelle
Plomb (exprimé en Pb)	1382	0,1 mg/l	Annuelle
Mercure (exprimé en Hg)	1387	0,005 mg/l	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l si flux dépasse 5g/j	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Annuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Annuelle
Indice de phénol	1440	0,2 mg/l	Annuelle

Constats :

L'inspection constate que les analyses effectuées sur les prélèvements ne concernent pas l'ensemble des paramètres à analyser.

L'inspection précise que ce constat avait déjà été établi lors de la précédente visite du 25 mai 2023. L'exploitant a contacté lors de la visite le laboratoire de l'environnement (LEAV) chargé du prélèvement et des analyses. Le laboratoire a constaté qu'une erreur s'était produite chez eux et s'est engagé à renvoyer un devis complet à l'exploitant. L'exploitant a transmis ce devis signé à l'inspection le jour même de la visite.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les prochains résultats d'analyses de l'ensemble des paramètres prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois